

***Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières***

Paris, le 18 DEC 2014

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. I

Maître Olivier DESCAMPS  
CA Alizés  
22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sevigné

Maître,

Par courrier en date du 5 novembre 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions relevées à son encontre les 3 septembre 2010 et 2012 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de sept points, à ce jour.

De plus après vérification, il s'avère que l'Officier du ministère public du centre national de traitement – contrôle sanction automatisé n'a été destinataire d'aucune réclamation motivée concernant les amendes forfaitaires majorées relatives aux autres infractions citées dans votre recours.

Par conséquent, les décisions ministérielles de retrait de points correspondantes prises à son encontre sont légalement fondées.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation,  
la chef de la section des points  
du service du fichier national  
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Interne, via le téléservice Télépoids, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).